

## L'ÉDUCATION NATIONALE.

ARCHITECTURE  
~~BEAUX-ARTS~~

ARRÊTÉ.

Direction des Monuments  
HistoriquesBureau des Travaux et  
Classements*Le Ministre de l'Éducation Nationale.*Objet.

Vu la loi du 31 Décembre 1913 sur les Monuments Historiques et le décret du 18 Mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi;

Vu l'arrêté du 9 Février 1926 portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques de la porte de l'Hôtel Dieu;

Vu l'avis de la Commission des Monuments Historiques en date du 25 Mars 1946;

Vu la délibération du Conseil Municipal de BOURGES en date du 21 Avril 1945 portant adhésion au classement;

a r r ê t é :

Article 1er

Les bâtiments du 15ème et 18ème siècle (extérieurs et intérieurs) de l'ancien Hôtel Dieu de BOURGES (Cher) sont classés parmi les Monuments Historiques.

Article 2.

Le présent arrêté sera transcrit au Bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3.

Il sera notifié au Préfet du Département du CHER et au Maire de la Ville de BOURGES, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 14 JUIN 1946

Par Délégation  
Le Directeur Général de l'Architecture*R. DANIS*